



Le Sénat adopte une proposition de loi relative à l'abrogation du conseiller territorial

Le Sénat a adopté, dans la nuit du 16 au 17 novembre, une proposition de loi présentée par Nicole Borvo Cohen-Seat (sénatrice de Paris) et plusieurs de ses collègues, relative à l'abrogation du conseiller territorial instauré par la loi du 16 décembre 2010.

Ce texte, comme l'a rappelé le rapporteur Gaëtan Gorce, sénateur de la Nièvre, vise «à abroger l'ensemble des articles du chapitre Ier de la loi de réforme des collectivités territoriales, c'est-à-dire la plupart des dispositions relatives aux conseillers territoriaux», et à revenir à l'état antérieur du droit.

Seraient ainsi supprimés, si les députés suivent les sénateurs, ce qui est peu probable :

- l'article 1er, relatif au mode de scrutin pour l'élection des conseillers territoriaux ;
- l'article 2, qui augmente le seuil de passage au second tour pour les élections cantonales (et, par renvoi, pour l'élection des conseillers territoriaux) à 12,5% des électeurs inscrits ;
- l'article 3, qui fixe les critères de délimitation des cantons ;
- l'article 4, qui vise à favoriser le remplacement de l'élu titulaire par son suppléant de sexe opposé ;
- l'article 5, qui crée en droit les conseillers territoriaux en disposant que ceux-ci siègent au conseil général et au conseil régional ;
- l'article 6, qui détermine la répartition des conseillers territoriaux dans les départements et dans les régions.

Le rapporteur de la commission des Lois précise que «dans une optique d'apaisement et d'écoute des demandes des élus locaux, votre commission a donc jugé nécessaire d'abroger une mesure qui n'a su ni faire la preuve de sa pertinence, ni susciter le soutien ou l'adhésion des acteurs de terrain».

«En outre, afin de ne pas préjuger du résultat des travaux qui devront être menés au cours des prochains mois sur la préparation de l'"acte III" de la décentralisation», il ajoute que le Sénat n'a «pas souhaité ouvrir le chantier des régimes électoraux des élus locaux: il lui a en effet semblé indispensable, en la matière, de laisser le temps à la concertation et aux débats de se dérouler».